



# **REGLEMENT ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI.** **(MàJ : 16/08/2023)**

## **Article 1 : Condition d'admission**

L'accueil de loisirs du Mercredi est à destination des enfants scolarisés ou habitant la commune.

## **Article 2 : Modalités d'inscription**

L'inscription se fait par le portail famille, au maximum le Mercredi précédant la période, avant 08 heures.

Elle se fait à la journée et par période scolaire (de Vacances à vacances – Exemple 1<sup>ère</sup> période = mercredi 13 septembre au mercredi 18 octobre)

## **Article 3 : Horaires d'ouverture**

Les horaires de fonctionnement sont de 09h à 17h avec un service de restauration de 12h à 14h). Un accueil périscolaire de 07h à 09h et de 17h à 18h30 est mis en place.

En cas de non reprise de l'enfant par sa famille au-delà de 18h30, la personne chargée de l'accueil tentera de joindre la famille. Sans réponse, l'enfant sera confié aux services compétents (Gendarmerie).

En cas de non-respect des horaires à plusieurs reprises et sans prévenir, l'enfant pourra être exclu des accueils.

## **Article 5 : Santé**

Les vaccinations doivent être à jour.

Si un enfant est porteur de handicap ou souffre de maladie ou d'allergies nécessitant la prise de médicaments sur les temps extrascolaire ou cantine, il est nécessaire de joindre le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) qui a été signé en concertation avec le directeur de l'école, le médecin scolaire ou PMI.

Il est important de signaler tout changement de coordonnées, sur le portail, pour être joignable en cas de nécessité.

Les enfants ne peuvent être accueillis au sein d'une activité en cas de fièvre ou de maladies contagieuses.

Sachez qu'en cas d'accident ou d'état de santé préoccupant de votre enfant, le Personnel a consigne de prévenir immédiatement les services de secours (pompiers). Le médecin régulateur du SAMU est seul habilité à déterminer la prise en charge médicale la mieux adaptée à la situation. Ce n'est qu'après ce contact que la famille sera prévenue.

Si jamais le Personnel communal constate que votre enfant est fiévreux ou manifestement malade, il pourra vous demander de venir le chercher.

## Article 6 : Assurance

Les parents sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile pour leur(s) enfant(s). L'attestation sera à déposer sur votre espace.

Toute dégradation commise par l'enfant engage la responsabilité financière des parents.

## Article 7 : Vie Collective

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe d'animation.

Toute attitude avec la vie en collectivité (dégradations, vol, violence verbale et/ou physique, non-respect des personnes ou du matériel) sera sanctionnée. Une exclusion temporaire sur le temps méridien (service de restauration compris) ou des accueils périscolaires peut-être prononcée en cas de manquements répétés à la discipline ou si l'enfant par son comportement, peut-être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Les parents sont avertis qu'en cas de récurrence ou de gravité des agissements reprochés, une exclusion définitive pourra être prononcée.

## Article 8 : Acceptation du règlement

Le fait d'inscrire un enfant à l'accueil périscolaire du mercredi implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

## Article 9 : Tarifs

	<b>HABITANT OU SCOLARISE SAINT HILAIRE</b>
<b>Tarifs à la journée (09h-17h / Repas inclus)</b>	
QF 0€ à 369€	4.45€
QF 370€ à 499€	5.95€
QF 500€ à 700€	7€
QF 701€ à 800€	11.20€
QF 801€ et plus	11.70€

<b>Tarifs de l'Accueil Périscolaire</b>	
QF 0€ à 369€	0.25€ / l'heure
QF 370€ à 499€	0.45€/ l'heure
QF 500€ à 700€	0.60€/ l'heure
QF 701€ à 800€	0.85€/ l'heure
QF à 801€ et Plus	1.45€/ l'heure
<b>ATTENTION</b> : Toute heure commencée, sera facturée.	

## LOI SUR L'INFORMATIQUE ET LES LIBERTES

Les informations recueillies dans le cadre de la gestion des services proposés par la commune font l'objet d'un traitement informatique des données. Leurs destinataires sont les services municipaux.

Conformément à la loi n°78-17 susvisée, chaque utilisateur dispose d'un droit d'accès aux informations et de leur rectification qui le concerne. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il doit s'adresser en mairie.